

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 20 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 914).
2. — Congé (p. 914).
3. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 914).
Suspension et reprise de la séance.
4. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 914).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 915).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Marc Pauzet demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Armengaud, Brousse, Coudé du Foresto, Desaché, Masteau, Pellenc, Roubert.

Suppléants : MM. Paul Chevallier, Chochoy, Lachèvre, Louvel, de Montalembert, Raybaud, Ribeyre.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Grand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Emile Durieux et Henri Tournan.

Deuxième table : MM. Francis Dassaud et Gustave Alric.

Troisième table : MM. Pierre Roy et Jean Deguise.

Quatrième table : MM. Maurice Lalloy et Robert Burret.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jean-Louis Vigier, Maurice Carrier, Vincent Rotinat, Guy de la Vasselais.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ELECTION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Nombre des votants.....	137
Suffrages exprimés.....	137
Majorité absolue des suffrages exprimés..	69

Ont obtenu :

MM. Marcel Pellenc.....	137 voix.
Alex Roubert.....	137 —
Martial Brousse.....	136 —
Yvon Coudé du Foresto.....	136 —
Jacques Masteau.....	136 —
André Armengaud.....	135 —
Marc Desaché.....	132 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Nombre des votants.....	136
Suffrages exprimés.....	136
Majorité absolue des suffrages exprimés..	69

Ont obtenu :

MM. Paul Chevallier.....	136 voix.
Bernard Chochoy.....	136 —
Jean-Marie Louvel.....	135 —
Joseph Raybaud.....	135 —
Paul Ribeyre.....	135 —
Roger Lachèvre.....	134 —
Geoffroy de Montalembert.....	131 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voilà quel pourrait être l'ordre du jour des deux séances publiques qui auront lieu demain, jeudi 21 février :

A seize heures, première séance publique :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. [N^o 325 (1961-1962), 9 ; 51 et 55 (1962-1963). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs des

Républiques membres de l'Union monétaire Ouest-africaine, d'autre part [N^o 54 et 69 (1962-1963). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre, et de la fiscalité immobilière.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 15 février 1963.

Page 857, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, 1^{re} ligne :

RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE
ET DE LA FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

Article 25, paragraphe III, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Ce prélèvement est obligatoire... »,

Lire : « Ce prélèvement est obligatoirement... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 FEVRIER 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

468. — 20 février 1963. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre au vote unanime du Sénat demandant que soit accordé le bénéfice de la double campagne aux cheminots anciens combattants.

469. — 20 février 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle joué par les cours post-scolaires agricoles et lui fait part de ses appréhensions en constatant que les crédits de son ministère ne laissent espérer aucune amélioration ou extension de ces cours ; il lui demande, en conséquence, comment il entend faire face au problème posé par la création et le développement des centres post-scolaires agricoles et ménagers qui sont pour les jeunes ruraux l'aboutissement normal de l'école publique.

470. — 20 février 1963. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la position délicate dans laquelle se trouve l'école Freinet, question sur laquelle l'attention de son prédécesseur avait été appelée, et lui demande de tout mettre en œuvre pour sauver une expérience qui honore la pédagogie française.

471. — 20 février 1963. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt qu'il y aurait à réserver à la montagne pyrénéenne (et ariégeoise en particulier) des crédits plus importants en raison du rôle qu'elle peut et doit jouer. Il lui rappelle également tous les bienfaits qu'apporterait à la plaine s'étendant de la montagne à la région toulousaine un système d'irrigation depuis longtemps en projet, et lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à ces problèmes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 FEVRIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3236. — 20 février 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des personnels des parcs des ponts et chaussées et lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur tant du point de vue rémunération que de celui des conditions de travail.

3237. — 20 février 1963. — **M. Raymond Bossus** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il lui a été jusqu'à ce jour impossible d'obtenir, ni de la préfecture de la Seine, ni du service interdépartemental des anciens combattants, ni des mairies désignées des arrondissements de Paris : 1^o le nombre de soldats domiciliés à Paris tombés au combat durant les années de guerre d'Algérie ; 2^o Le nombre d'anciens soldats domiciliés à Paris, combattants d'Algérie, pensionnés pour blessure de guerre. Il serait désireux d'obtenir une réponse chiffrée précise sur ces deux points pour chacun des vingt arrondissements de notre capitale.

3238. — 20 février 1963. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le ministre du travail** que le 9 février dernier un terrible incendie a détruit les locaux industriels de plusieurs petites entreprises sises 27, 29 et 31, rue de Verdun, et 6, rue Guynemer, à Champigny-sur-Marne. De ce fait, près de cent travailleurs se trouvent maintenant sans emploi et sept locataires sont privés de logement. Il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande attention la situation des travailleurs et des personnes sinistrées afin de faciliter leur reclassement, d'obtenir des allocations chômage — par la suppression du délai de carence habituel et des congés payés et afin de leur faire accorder des délais de paiement pour le tiers

provisionnel. Il lui demande également de bien vouloir intervenir auprès des ministres intéressés en vue, d'une part, de solutionner dans les plus brefs délais la question du relogement définitif des familles et personnes intéressées; d'autre part, d'attribuer aux intéressés sinistrés, sans préjudice de l'application des lois en vigueur sur la décentralisation industrielle, des prêts d'investissements et d'installation et de leur octroyer des délais pour le paiement de leurs impositions.

3239. — 20 février 1963. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la direction générale des impôts vient de procéder, en exécution de l'article 28 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, à la nomination, au choix, d'inspecteurs principaux de cinquième échelon, en précisant toutefois que rien n'était changé à la situation hiérarchique de ces agents supérieurs. Il lui rappelle que l'article 28 du décret n° 57-936 susvisé ne posait le principe d'aucune distinction entre les agents issus de son application et l'ensemble de leurs collègues de même grade dont un certain nombre nommés eux-mêmes au choix sous le régime antérieur au décret n° 50-1288 du 18 octobre 1950. Il lui demande donc s'il lui serait possible: 1° d'indiquer les motifs des mesures discriminatoires, sans doute inspirées par un groupement d'employés supérieurs, prises à l'encontre des inspecteurs principaux promus au titre de l'article 28 dont la légalité, contestée par ledit groupement a été confirmée par une décision du Conseil d'Etat du 8 juillet 1960; 2° de préciser les raisons pour lesquelles la direction générale des impôts s'abstient de délivrer à ces agents la commission de leur grade; 3° de faire connaître s'il estime normal que ces agents supérieurs continuent d'être placés sous l'autorité directe et la tutelle d'autres agents supérieurs dans de nombreux cas d'échelons inférieurs; 4° d'indiquer les mesures qu'il envisage de faire prendre par la direction générale des impôts, pour mettre fin au régime d'exception ainsi institué à l'égard de ces inspecteurs principaux.

3240. — 20 février 1963. — **M. Henri Paumelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un commerçant dont une partie des revenus provient d'une exploitation agricole, qui a été admis jusqu'à présent à déduire de la totalité de ses revenus, y compris le bénéfice forfaitaire agricole, les intérêts des sommes qu'il a dû emprunter pour l'acquisition des terres exploitées. L'administration des contributions directes refuse maintenant cette déduction des intérêts annuels qu'il doit verser à son prêteur. Cette situation tendrait à pénaliser l'exploitant agricole qui emprunte pour acheter des biens à exploiter et, au contraire, bénéficierait à celui qui n'emprunte pas, ou à celui qui met ses terres en location, puisque ce dernier encaissant les loyers demandés au locataire peut déduire les intérêts des emprunts contractés. Il lui demande s'il juge équitable cette réglementation et sur quels textes est fondée cette décision du service des contributions directes.

3241. — 20 février 1963. — **M. Pierre Mathey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit: dans un secteur de reboisement créé par le ministre de l'Agriculture, un groupement forestier se constitue avec la participation volontaire de tous les propriétaires intéressés. Il lui demande si l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre prévue par l'article 27 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 bénéficie sans conditions aux actes relatifs à sa constitution ou, comme le prétend l'inspecteur central de l'enregistrement se trouve subordonnée à l'approbation préalable des statuts dudit groupement par le ministre de l'Agriculture. Il semble pourtant, en vertu des articles 16 et 10 combinés du décret précité, que cette approbation soit strictement réservée au cas où les coindivisaires ne sont pas d'accord entre eux quant à la constitution du groupement forestier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

3154. — **M. Georges Cogniot** signale au **ministre de l'éducation nationale** la situation de maintes écoles de Paris, en particulier l'école de filles 34, rue du Faubourg-Saint-Denis et l'école de garçons 21, rue des Petits-Hôtels, où, pour pallier le manque de place, on a utilisé tous les locaux disponibles, y compris l'appartement de direction, la salle des maîtres, parfois les préaux, comme salles de classes, sans se soucier de la violation des règlements. Ces écoles, en outre, n'ont pas de centres de cuisson (ou n'ont que des centres insuffisants), pas de réfectoires, pas de salle de gymnastique. Les cours de récréations et les installations sanitaires sont également insuffisantes. L'agrandissement de telles écoles par acquisition de bâtiments mitoyens s'avère absolument indispensable. Il lui demande

si le budget de l'éducation nationale comporte les crédits nécessaires pour ces indispensables réalisations attendues avec impatience par la population. (*Question du 24 janvier 1963.*)

Réponse. — Les communes étant propriétaires des bâtiments scolaires de l'enseignement du premier degré, les projets de construction ou d'extension de groupes scolaires sont entièrement de leur compétence et il leur appartient de prendre l'initiative de les inscrire au programme de financement de chaque exercice. Le ministère de l'éducation nationale approuve les programmes et accorde des subventions établies d'après l'importance de chaque projet et la situation financière de la commune. Il ne peut se substituer aux communes pour la réalisation même des projets. En ce qui concerne l'extension des deux écoles primaires de Paris susvisées, le conseil municipal et le service des enseignements de la Seine s'occupent actuellement de cette question: pour l'école de filles, n° 34, rue du Faubourg-Saint-Denis, une commission d'études composée de techniciens, d'architectes et de membres de l'enseignement examine la possibilité d'acquérir l'immeuble contigu à l'école, en vue de soumettre ultérieurement ses propositions au conseil municipal; pour l'école de garçons n° 21, rue des Petits-Hôtels, il a été envisagé d'acquérir un terrain situé derrière l'école, sis rue de Chabrol, mais la commission a formulé un avis défavorable compte tenu des projets d'urbanisme.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2997. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une réponse à une question écrite n° 4446, publiée au *Journal officiel*, débats du Sénat du 17 novembre 1937, page 921, un commerçant est admis à passer par frais généraux les primes d'assurances réelles payées pour risques de grèves et d'émeutes. Il lui demande si cette solution est toujours valable. (*Question du 8 novembre 1962.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les primes afférentes au contrat d'assurances souscrit par une entreprise, en vue de se garantir contre les risques de grèves et d'émeutes, peuvent être comprises parmi ses charges d'exploitation déductibles. En cas de réalisation des risques couverts, le capital versé à l'entreprise doit entrer en ligne de compte pour la détermination de ses bénéfices imposables.

3044. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 NF divisé en mille parts de 100 NF chacune, qui veut procéder par le même acte au rachat de trois cents de ses propres parts moyennant le prix de 60.000 NF à l'annulation des parts ainsi rachetées et à la réduction de son capital de 100.000 NF à 70.000 NF, et lui demande si l'administration peut, lors de l'enregistrement de cet acte, percevoir un autre droit que le droit de partage au taux de 0,80 p. 100 sur le montant de la réduction de capital, soit sur 30.000 NF. (*Question du 30 novembre 1962.*)

Réponse. — Sans préjudice de l'application des impôts sur les revenus que l'opération envisagée par l'honorable parlementaire serait susceptible d'entraîner pour les détenteurs des parts rachetées, l'acte constatant cette opération ne donnerait lieu, en matière de droits d'enregistrement, qu'à la perception du droit de partage de 0,80 NF prévu à l'article 708 du code général des impôts. Ce droit serait liquidé sur le montant de la réduction de capital, soit sur 30.000 F.

3065. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une instruction publiée au Bulletin officiel de l'enregistrement 1958, I, 7777, et au Bulletin officiel des contributions directes 1959, II, 793, les actes constatant une incorporation de réserves au capital des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont enregistrés au droit fixe de 10 NF prévu à l'article 671 (5°) du C. G.-I. Il lui demande si l'enregistrement au droit fixe s'applique également à l'acte par lequel une société civile qui, postérieurement à sa constitution, a mis ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 28 juin 1938, incorpore à son capital la réserve provenant de la « réévaluation libre » de son patrimoine. (*Question du 13 décembre 1962.*)

Réponse. — En principe, les sociétés de construction qui se sont constituées, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, peuvent seules obtenir l'application du droit fixe de 20 NF prévu à l'article 671-5° du code général des impôts, lors de l'enregistrement de leurs actes constatant une incorporation de réserves au capital. Dans certains cas, cependant, le bénéfice de cet avantage fiscal est susceptible d'être étendu, par mesure de tempérament, aux sociétés dont l'objet n'a pas été, dès l'origine, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 précitée, mais qui ont mis leurs statuts en harmonie avec cette loi avant d'entreprendre la construction de l'immeuble destiné à être partagé entre leurs membres. Une telle mesure ne pouvant être prise, éventuellement, qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer à l'administration la désignation de la société visée dans la question.